

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2024

Délibération n° DL-240123-009

Objet :

**Contrat de Délégation de Service Public Assainissement
Avenant n° 6**

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 081-218102713-20240123-DL240123009-DE

Date de la convocation :
17 janvier 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, et MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK M. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Nicolas BÉLY, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, M. Julien LASSALLE, et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : MM. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Cédric PALLUEL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU), et Stéphane FILLION (procuration à M. Julien LASSALLE),

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BÉLY.

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que par contrat de délégation de service public (DSP) par affermage signé le 11 mai 2012, la Collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à la Société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016. Le terme contractuel est fixé au 14 mai 2024.

Par délibération n° DL-230703-073 en date du 3 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix d'une délégation de service public pour notamment la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées en continuité de la convention de DSP conclue le 15 mai 2012.

La procédure de mise en concurrence pour le choix d'un délégataire est en cours au sens des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier de son article L. 1411-4 et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Dans ce cadre et compte-tenu des contraintes de calendrier à l'approche de la fin de la convention de DSP en cours qui ne doivent pas affecter la qualité de la mise en concurrence et des opérations de transition de l'actuelle convention de DSP avec le futur contrat de concession, il apparaît pertinent et opportun pour la Commune de proposer au délégataire titulaire de l'actuelle convention de DSP de proroger celle-ci du 15 mai au 30 juin 2024 inclus, pour des raisons d'intérêt général liées à la meilleure continuité du service.

Cet avenant ne sera pas de nature à affecter l'économie générale de la convention actuelle de DSP.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;
- Vu les délibérations n° DL-120509-0035 du 9 mai 2012, n° DL-120925-0099 du 25 septembre 2012, n° DL-141127-0134 du 27 novembre 2014, n° DL-190425-0055 du 25 avril 2019 et n° DL-211214-0135 du 14 décembre 2021 ;
- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif, conclu le 11 mai 2012 et prenant effet le 15 mai 2012 pour une durée de 12 ans ;
- Vu le projet d'avenant n° 6 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 11 janvier 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire d'établir un avenant au contrat d'affermage pour apporter toutes les modifications de fonctionnement, réglementaires et financières ;

DÉCIDE,

- D'approuver l'avenant n° 6 au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif Commune / SUEZ Eau France qui lui est présenté.
- D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant après transmission à M. le Sous-Préfet de Castres.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN




Le Secrétaire de séance,
Nicolas BÉLY




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240123-009 du 23/01/2024
St-Sulpice-la-Pointe, le 23/01/2024




Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 081-218102713-20240123-DL240123009-DE



Commune de Saint- Sulpice-la-Pointe

Département du Tarn

Avenant n°6

Au contrat de Délégation par affermage du
service public d'assainissement collectif



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par **M. Raphaël BERNARDIN**, son Maire, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération n° DL-240123-009 du 23 janvier 2024 et dénommée ci-après « *la Collectivité* »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU FRANCE, en qualité de Délégitaire du service de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par **Mme Emmanuelle DUSSUTOUR**, Directrice Agence,

et dénommée ci-après « *le Délégitaire* »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de délégation de service public (DSP) par affermage signé le 11 mai 2012, la *Collectivité* a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à la Société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ EauFrance depuis le 10 octobre 2016.

Le terme contractuel est fixé au 14 mai 2024.

Le contrat a fait l'objet de 5 avenants :

- Un avenant n° 1 signé en septembre 2012, ayant pour objet de modifier les conditions financières de prise en charge de l'entretien et du suivi de la fosse semi-collective dite des gens du voyage ;
- Un avenant n° 2 signé en novembre 2014, ayant pour objet l'intégration de nouveaux ouvrages et la prise en considération de la réforme construire sans détruire ;
- Un avenant n° 3 signé en juillet 2016, ayant pour objet l'ouverture d'un fonds de travaux en remplacement d'un investissement non réalisé ;
- Un avenant n° 4 signé en août 2019, ayant pour objet la prise en considération des évolutions réglementaires et de mettre à jour le périmètre délégué ;
- Un avenant n° 5 signé en décembre 2021, ayant pour objet la prise en considération, dans l'économie contractuelle, le coût issu de la gestion des boues suite au COVID-19, l'intégration d'un nouvel ouvrage, de linéaires de réseaux supplémentaires, de donner quitus des engagements d'exploitation (charges de curage préventif, d'Inspections Télévisées préventives, de tests à la fumée, de contrôles de branchement), arrêté au 15 novembre 2021, de verser à l'inventaire et d'exploiter la microstation du « lotissement Montauty sis Impasse Montauty.

Les motifs d'élaboration du présent avenant sont les suivants :

Par délibération n° DL-230703-073 en date du 3 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix d'une délégation de service public pour notamment la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées en continuité de la convention de DSP conclue le 15 mai 2012.

La procédure de mise en concurrence pour le choix d'un délégataire est en cours au sens des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier de son article L. 1411-4 et de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.

Dans ce cadre et compte-tenu des contraintes de calendrier à l'approche de la fin de la convention de DSP en cours qui ne doivent pas affecter la qualité de la mise en concurrence et des opérations de transition de l'actuelle convention de DSP avec le futur contrat de concession, et conformément aux dispositions du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession et à l'article L3135-1 du Code de la commande publique, il apparaît pertinent et opportun pour la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe de proposer au délégataire, titulaire de l'actuelle convention de DSP de proroger celle-ci du 15 mai au 30 juin 2024 inclus, pour des raisons d'intérêt général liées à la meilleure continuité du service.

Les services de la Préfecture ont été avisés de cette volonté de prolonger la durée de la convention par courrier en date du 22 août 2023.

Cet avenant ne sera pas de nature à affecter l'équilibre général de la concession actuelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger du 15 mai 2024 au 30 juin 2024 la convention de DSP du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe conclue le 15 mai 2012.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA DURÉE

L'article 4 de la convention de DSP initial est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de douze ans, un mois et quinze jours à compter du 15 mai 2012, étant précisé que la prise d'effet ne pourra intervenir qu'après l'accomplissement des formalités de transmission de la convention au représentant de l'Etat et notification au délégataire.

La convention expire le 30 juin 2024 et sa non-reconduction, à son terme normal, n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties ».

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions de la convention et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa notification au délégataire, après signature des parties et transmission en Préfecture.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Sulpice-la-Pointe,
Le 23 janvier 2024.

Pour la Collectivité,
Le Maire,

Pour le Délégué,
La Directrice d'Agence,



M. Raphaël BERNARDIN

Mme Emmanuelle DUSSUTOUR